

DECISION DCC 24-175 DU 12 SEPTEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 19 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 20 février 2024, sous le numéro 0549/104/REC-24, par laquelle monsieur Karim ISSAKA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour « violation des droits humains et vice de procédure » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant affirme qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, d'actes de terrorisme consistant en un enlèvement, séquestration et extorsion de fonds, puis placé sous mandat de dépôt, le 18 septembre 2020 ;

Qu'il développe que son dossier a été inscrit au rôle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et débattu à trois (03) audiences, à la suite desquelles, le juge correctionnel des flagrants délits s'est déclaré incompétent, renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir ;

ds



Qu'il ajoute que saisie par le procureur spécial de la CRIET, la commission de l'instruction l'a inculpé et présenté à la chambre des libertés et de la détention, qui a décerné contre lui un mandat de dépôt, le 19 février 2021 ;

Qu'il soutient qu'en vertu des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation d'une détention provisoire ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Qu'il estime que la CRIET, en renouvelant depuis 2021 son mandat de dépôt alors que le nombre de renouvellements de la prolongation de la détention provisoire ne devrait pas dépasser trois (03), a violé l'article 147 du code de procédure pénale sus-visé ;

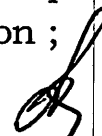
Que, se fondant sur les dispositions des articles 8, 15, 18 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il conteste la régularité de sa détention provisoire et demande, par voie de conséquence, à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que monsieur Karim ISSAKA a été placé en détention provisoire, avec dix (10) autres inculpés par le procureur spécial de la CRIET le 18 septembre 2020 ;

Que faisant l'objet de la procédure référencée CRIET/2020/RP/00848 ; COM-I/2021/RI/0025 en cours depuis le 19 février 2021, ils sont poursuivis des faits d'association de malfaiteurs et d'actes terroristes consistant en une atteinte volontaire à la vie des personnes, à leur dignité, à leur liberté ainsi que l'enlèvement ou la séquestration de personnes ;

Qu'il précise que l'inculpation du requérant, effectuée le 19 février 2021, a été suivie de son placement en détention provisoire le même jour, par la chambre des libertés et de la détention ;

ds



Qu'il en déduit que la détention de l'inculpé devant la commission de l'instruction court à partir de cette date ;

Qu'il souligne que cette détention provisoire a été régulièrement prolongée, comme l'atteste le dernier renouvellement intervenu le 13 février 2024, pour compter du 19 février 2024 ;

Qu'il observe que les six (06) renouvellements de la prolongation de la détention provisoire du requérant sont conformes aux prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il estime qu'ils sont loin d'être excessifs comme le prétend le requérant dont il conteste la lecture de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Que selon lui, la détention provisoire de monsieur Karim ISSAKA, qui dure il y a environ, trente-six (36) mois, n'excède pas encore le délai légal de cinq (05) années de détention provisoire prévues par la loi en matière criminelle ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Que l'indisponibilité de monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

ds

h

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, d'actes de terrorisme consistant en un enlèvement, séquestration et extorsion de fonds ;

Or, le crime de terrorisme est d'une gravité plus importante que les crimes de sang, les agressions sexuelles ou les crimes économiques, et nécessite, en raison de ses ramifications ou imbrications très complexes, non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de l'extrême gravité de cette infraction, il importe de la soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karim ISSAKA, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression

ds



des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-